



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Ville de Freneuse

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LE MAINTIEN EN ÉTAT
DÉBROUSSAILLÉ ET DÉBROUSSAILLEMENT DES PARCELLES**

ARRÊTÉ N° 2026-049

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2, L.2212-4 et L.2213-25 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.322-5 et L.322-6 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.163-3, L.163-4, L.163-5, L.131-10, L.134-5 à L.134-18, L.135-2 et R.134-4 à R.134-6 ;

Vu l'article L.161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté n°SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Freneuse approuvé le 25 novembre 2016, modifié le 6 mai 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de prendre toutes dispositions afin de prévenir les incendies ;

Considérant que les épisodes de sécheresses deviennent réguliers et avant même la période estivale, augmentant ainsi fortement le risque incendie ;

Considérant que l'accumulation d'herbes hautes, de broussailles, de ronciers, de végétaux secs et de déchets végétaux favorise le départ et la propagation des incendies et constitue un danger pour les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer un entretien régulier des terrains afin de limiter ces risques ;

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre la propagation des incendies, dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente et généralisée à l'ensemble des parcelles privées et publiques à l'exception des îlots de tonte raisonnée ;

Considérant qu'il importe également de mener une campagne préventive et de rappeler aux propriétaires riverains les préconisations de l'Etat en matière de débroussaillage des parcelles pour lutter contre la propagation des incendies ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des terrains bâtis et non bâtis situés sur le territoire communal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Obligation d'entretien

Les propriétaires sont tenus de maintenir leurs terrains en état d'entretien permanent et de procéder aux travaux chaque fois que l'état de la végétation est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des biens ou des personnes ou de favoriser la propagation d'un incendie.

Ils doivent notamment :

- supprimer les broussailles, ronces et herbes hautes ;
- éliminer les végétaux morts ou desséchés présentant un risque d'incendie ;
- évacuer ou traiter les déchets végétaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- maintenir les accès aux propriétés et leurs abords libres de toute végétation susceptible de gêner l'intervention des services de secours.

Article 3 – Prévention du risque incendie

Les travaux d'entretien et de débroussaillage devront être réalisés préférentiellement avant la période de risque d'incendie et renouvelés autant que nécessaire afin de maintenir les terrains dans un état ne favorisant pas la propagation du feu.

Article 4 – Stockage

Afin de prévenir les risques d'incendie et de limiter la présence de matières combustibles susceptibles de favoriser la propagation d'un feu, il est interdit de stocker sur les terrains situés sur le territoire communal des déchets verts, branchages, résidus de taille, herbes sèches ou tout autre dépôt de végétaux présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Les déchets issus des opérations d'entretien des terrains devront être évacués, valorisés ou traités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux pratiques de compostage ou de valorisation des déchets végétaux réalisées dans des conditions ne présentant pas de danger pour la sécurité publique.

Article 5- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à une mise en demeure adressée au propriétaire, à l'occupant ou à toute personne tenue à l'obligation d'entretien, afin qu'il soit procédé aux travaux nécessaires, dans un délai d'un (1) mois.

Au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, si les travaux de remise en état du terrain ou de la

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20260707-ARRETE2026-049-AU
Date de réception préfecture : 07/07/2026

partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire pourra faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions encourues.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Freneuse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78010 Versailles, dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

La direction générale des services et les agents habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de gendarmerie de Bonnières sur Seine
- Les services techniques

Fait à Freneuse, le 7 juillet 2026

Le Maire



Vincent RADET



Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20260707-ARRETE2026-049-AU
Date de réception préfecture : 07/07/2026